



Mise en ligne sur le site internet de l'ACPR le 20 février 2020

Position 2013-P-01 relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, à l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

Document de nature explicative, modifié le 6 février 2020

Textes de référence : articles 10 et 231 et suivants de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR

La présente position apporte des précisions que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) juge important de faire connaître aux établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique¹ (ci-après « les établissements assujettis ») assujettis à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR (ci-après « l'arrêté ») lorsque la commercialisation de leurs produits et services est faite par des intermédiaires au sens de l'article L. 519-1 du Code monétaire et financier (« CMF »).

L'arrêté a abrogé et remplacé le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sur lequel portait initialement la présente position. L'arrêté complète le dispositif des articles L. 511-55 et suivants du CMF issus de la transposition de la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« CRD IV »), telle que notamment précisée par les orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02).

¹ Les établissements de monnaie électronique ne peuvent recourir à des IOBSP que pour la fourniture de services de paiement ou la réalisation d'opérations de crédit connexes aux services de paiement.

1. Rappel des obligations applicables en matière de contrôle interne et d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

1.1 Obligations en matière de contrôle interne

En application de l'article 4 de l'arrêté, « *les entreprises assujetties veillent à mettre en place un contrôle interne en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par [l'arrêté], ainsi que, le cas échéant, par les dispositions européennes directement applicables, à la taille, au volume de leurs activités, aux implantations ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents à leur modèle d'entreprise et à leurs activités* ».

L'article 10 q) de l'arrêté définit les activités externalisées comme les « *activités pour lesquelles l'entreprise assujettie confie à un tiers, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, par démarchage au sens des articles L. 341-1 et L. 341-4 du CMF, par le recours à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique pour le compte de l'entreprise assujettie au sens des articles L. 525-8 et suivants du CMF, par le recours aux agents liés tels que définis aux articles L. 545-1 et suivants du CMF, par le recours aux agents définis aux articles L. 523-1 et suivants du CMF ou par toute autre forme* ».

Aux termes de l'article 10 r), ces prestations de services ou autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes sont notamment définies comme « *toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'[établissement] assujetti de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités* ».

Les établissements assujettis s'assurent que leur système de contrôle des opérations et des procédures internes, tel que défini à l'article 11 de l'arrêté, inclut leurs activités externalisées et se dotent de dispositifs de contrôle permanent et périodique, tels que définis à l'article 12 de l'arrêté, de leurs activités externalisées, en application de l'article 234 de l'arrêté.

1.2 Obligations en matière d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

L'intermédiation en opérations de banque et services de paiement est définie à l'article L. 519-1 du CMF comme l'« *activité qui consiste à présenter, proposer ou aider la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement, ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation* ».

Conformément à l'article R. 519-1 du CMF, « *est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture* ».

En application de l'article L. 519-1 du CMF, l'article R. 519-4 du CMF distingue les catégories suivantes d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (« IOBSP ») :

1. les courtiers en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement assujetti et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement assujetti ;

2. les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement assujéti et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;
3. les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements assujétis ;
4. les mandataires des IOBSP appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus ou à la catégorie ci-dessous.

Sont également IOBSP les intermédiaires exerçant en libre prestation de services ou en libre établissement sur le territoire français l'activité d'intermédiation en matière de contrats de crédit immobilier au sens de l'article L. 313-1 du Code de la consommation.

Aux termes de l'article L. 546-1 du CMF, les IOBSP sont immatriculés sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et financier (ORIAS). Ils sont soumis aux règles de bonne conduite prévus aux articles L. 519-4-1 et suivants et R. 519-19 et suivants du CMF.

2. Position de l'ACPR

D'une manière générale, l'ACPR attire l'attention des établissements assujétis sur la vigilance qu'il convient d'accorder à l'ensemble des opérations de banque conclues et des services de paiement fournis en ayant recours à l'intermédiation.

En particulier, tant dans une optique de maîtrise des risques des établissements assujétis que de protection de la clientèle, l'ACPR souhaite préciser les modalités de prise en compte, par le dispositif de contrôle interne des établissements assujétis, du recours aux IOBSP.

Pour la présente position, on entend par :

- « mandataires », les IOBSP mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 519-4 du CMF, et leurs mandataires mentionnés au 4° du même article ;
- « courtiers », les IOBSP mentionnés au 1° de l'article R. 519-4 du CMF et leurs mandataires mentionnés au 4° du même article.

Position :

En application du principe général de proportionnalité, l'ACPR considère que :

- Les mandataires agissant de manière durable et habituelle pour un établissement assujéti entrent dans le périmètre de l'externalisation défini par les articles 10 q) et 10 r) de l'arrêté et doivent respecter les modalités de contrôle spécifiques prévues à cet effet (cf. infra, § 2.1).
- En revanche, dans la mesure où ils sont mandatés par le client, les courtiers n'entrent pas dans le périmètre de l'externalisation défini par les articles 10 q) et 10 r) de l'arrêté. Les opérations de banque et services de paiement conclus avec un client par l'intermédiaire d'un courtier relèvent néanmoins du dispositif de contrôle interne de l'établissement assujéti (cf. infra, § 2.2).

2.1 Le recours à un mandataire par un établissement assujetti

2.1.1 Qualification du recours à un mandataire au regard de l'arrêté

Les mandataires agissent en vertu d'un ou plusieurs mandats, exclusifs ou non, délivrés par un ou plusieurs établissements assujettis conformément à l'article L 519-2 du CMF.

Sauf s'il est établi que le mandat ne confie pas l'activité d'intermédiation de manière durable et à titre habituel, l'ACPR considère qu'en ayant recours à des mandataires, les établissements assujettis externalisent la réalisation d'une prestation de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes au sens des articles 10 q) et 10 r) de l'arrêté, notamment dans la mesure où une anomalie ou une défaillance du mandataire dans l'exercice de ses activités serait susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'établissement assujetti de se conformer en permanence aux obligations relatives à l'exercice de son activité et à ses performances financières..

Le recours par un mandataire à un sous-mandataire en application du 4° de l'article R. 519-4 du CMF relève également de l'externalisation dès lors que ce recours s'inscrit dans une chaîne de mandats² dont le premier maillon entre dans le périmètre de l'externalisation défini par l'article 10 r) de l'arrêté.

2.1.2 Modalités de contrôle interne par l'établissement assujetti des activités exercées par le mandataire

Les modalités de contrôle prévues aux articles 237 à 239 de l'arrêté en matière d'externalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes s'appliquent aux mandats d'intermédiation conclus entre les établissements assujettis et les mandataires.

Les modalités du contrôle doivent être adaptées au volume d'activité réalisé avec les mandataires, à la nature et à l'étendue des activités externalisées.

Conformément à l'article 234 de l'arrêté, les établissements assujettis s'assurent que leur système de contrôle inclut leurs activités externalisées auprès de mandataires et se dotent de dispositifs proportionnés de contrôle permanent et périodique de leurs activités confiées à un mandataire. En particulier :

- lorsque l'établissement assujetti recourt à des mandataires, auxquels sont appliquées les dispositions du a de l'article 6 de l'arrêté, les dispositions prévues à l'article 234 de l'arrêté sont intégrées dans son dispositif de contrôle interne sur base consolidée ;
- le dispositif de contrôle interne de l'établissement assujetti doit lui permettre de s'assurer que les mandataires se conforment aux procédures définies par l'établissement pour la commercialisation de ses produits, qu'ils sont immatriculés à l'ORIAS et qu'ils se conforment aux dispositions du mandat ;
- les mesures destinées à assurer la continuité du service rendu au client en cas d'incident, de difficulté grave affectant le mandataire ou d'interruption du mandat font l'objet d'une procédure écrite prévoyant notamment les modalités d'archivage des pièces ;
- le volume des réclamations de la clientèle concernant un mandataire, le taux de défaut des crédits dont il a été à l'origine, ou la qualité des dossiers constitués par lui peuvent être, par exemple, des points de contrôle adéquats.

² L'article L. 519-2 du CMF ne permet pas la mise en place d'une chaîne de plus de deux intermédiaires consécutifs.

Les établissements assujettis sont également soumis aux orientations de l’Autorité bancaire européenne relatives à l’externalisation (EBA/GL/2019/02) dont les dispositions s’appliquent notamment aux accords qu’ils concluent avec des mandataires agissant en qualité de « prestataires de services ».

2.2 Le contrôle interne des opérations de banque et services de paiement conclus par l’intermédiaire d’un courtier

2.2.1 Qualification du recours à un courtier au regard de l’arrêté

Conformément au 1° de l’article R. 519-4 du CMF, le courtier exerce l’intermédiation en vertu d’un mandat émanant du client, à l’exclusion de tout mandat émanant d’un établissement assujetti. Dans ces conditions, l’activité exercée par cette catégorie d’IOBSP ne saurait constituer une activité externalisée au sens de l’article 10 q) de l’arrêté. Il en va de même pour les mandataires auxquels un courtier aurait recours.

2.2.2 Modalités de contrôle interne par l’établissement assujetti des opérations de banque et des services de paiement conclus par l’intermédiaire d’un courtier

Pour pouvoir proposer au client un contrat adapté à ses besoins, le courtier doit connaître les différents produits qu’il est susceptible de lui proposer. Pour ce faire il est nécessaire qu’il ait des informations sur ces différents produits. Le courtier et les établissements assujettis peuvent convenir par convention des modalités de mise à disposition de ces informations sur les produits proposés par ceux-ci. En matière d’opération de crédit, une fois que le client a donné son accord sur le produit présenté par le courtier, ce dernier transmet à l’établissement assujetti les informations lui permettant de vérifier notamment la solvabilité du client.

Les établissements assujettis s’assurent que leur dispositif de contrôle interne prend en compte l’ensemble des opérations et services qu’ils commercialisent, y compris les opérations de banque et services de paiement conclus avec un client par l’intermédiaire d’un courtier, et les risques associés à ces opérations et services, notamment en matière de non-conformité et de solvabilité. En dehors des vérifications prévues par la loi³, ce contrôle ne s’étend pas à l’activité et aux procédures internes de ce courtier.

3. Contrôle de l’ACPR

Lors de ses contrôles sur pièces et sur place des établissements assujettis, l’ACPR évalue l’adéquation des dispositifs de contrôle interne, y inclus sur base consolidée, au regard de la nature de l’intermédiation considérée ainsi que de l’importance de la distribution par le canal de l’intermédiation. Le contrôle sur place d’un établissement assujetti peut être étendu aux mandataires auxquels cet établissement a confié des fonctions ou activités opérationnelles, conformément au 9° de l’article L. 612-26 du CMF. Les établissements assujettis s’assurent notamment que les mandataires auxquels ils ont recours acceptent que l’ACPR ou, le cas échéant, toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du CMF, ait accès aux informations sur les activités externalisées nécessaires à l’exercice de sa mission, y compris sur place.

L’ACPR peut également soumettre à contrôle tout IOBSP en application du 3° du II de l’article L. 612-2 du CMF, qu’il soit mandataire ou courtier. Parmi les points de contrôle, l’ACPR est notamment attentive au respect de la définition légale des différentes catégories d’IOBSP, de l’interdiction du cumul des catégories pour cinq natures d’activités (crédit à la consommation, regroupement de crédits, crédit immobilier, crédit viager hypothécaire et services de paiement) prévue au II de l’article R. 519-4 du CMF, du nombre d’acteurs en présence d’une chaîne d’IOBSP (l’article L. 519-2 du CMF interdisant la mise en place de chaînes constituées par plus de deux IOBSP consécutifs).

³ En particulier la vérification d’immatriculation prévue à l’article L. 519-3-2 du CMF.